

Nombre de
Conseillers :
En exercice : 14
Présents : 11
Votants : 14

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Du Conseil Municipal de la commune de Neuville-Bosc
Séance du 8 avril 2022

L'an deux mille vingt-deux, le huit avril à vingt heures Le Conseil Municipal légalement convoqué le 31 mars 2022 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme LEROY Annie, Maire.

Etaient présents : Mmes LEJEUNE, LEROY, LESCA, MEYER, OUGHLIS-HENRY et
Mrs COULETEL, DUJARDIN, DUPUY, FLEURY, GOMES, RAYNAUD.

Etait représenté

Absent excusé : Mme DÉCAMP donne pouvoir à Mme MEYER
M CATTELOIN donne pouvoir à Mme LEJEUNE
M SAINT-POL donne pouvoir à Mme LEROY

Secrétaire de séance : Mme Juliette LEJEUNE

Ouverture de séance : 20h00

Délibération n° DE2022369 du 08 avril 2022 – Droit de Prémption Urbain : Délégation au Maire

Madame le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Madame le Maire indique que l'article précité, permet notamment de donner délégation au Maire du Droit de Prémption Urbain (DPU). Elle précise que si cette délégation peut être donnée pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Il est précisé que le Maire peut également recevoir délégation du Conseil Municipal pour déléguer l'exercice du Droit de Prémption Urbain, à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme (délégation à un établissement public de coopération intercommunale y ayant vocation, dont la commune est membre) ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code (délégation à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement).

Aussi, conformément aux articles susvisés, il est proposé au conseil municipal de déléguer à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'attribution :

- D'exercer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de prémption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- De déléguer, en application de l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code et dans les conditions fixées également par le Conseil Municipal, ce droit de prémption.

Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le

ID : 060-216004473-20220408-DE2022369-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les arti

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.213-3, R. 211-1 et suivants, L.214-1 et suivants,

Vu, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Neuville-Bosc approuvé le 6 mars 2020,

Vu, la délibération du Conseil Municipal en date du 6 mars 2020, approuvant le Droit de Prémption Urbain (DPU) et donnant tout pouvoir et délégation au Maire pour l'exercer en tant que de besoin,

Considérant,

- L'intérêt pour la commune de pouvoir maîtriser l'urbanisation de son territoire et de suivre l'évolution foncière ;
- Considérant que le Droit de Prémption Urbain permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations ;
- Considérant la possibilité de solliciter un accompagnement dans la réalisation de projets urbains.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de la Commune de Neuville-Bosc :

Décide de donner tout pouvoir et délégation au Maire pour exercer et déléguer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Générales des Collectivités Territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière,

Autorise Madame le Maire à signer toutes pièces relatives à la précédente délibération.

Pour extrait certifié conforme au registre
Le 08 avril 2022

Annie LEROY

Le Maire



Acte rendu exécutoire

Après publication ou notification

Et transmission en Préfecture le 15/04/2022

